

VINCY
Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY
844 750 299 RCS BOURG EN BRESSE

ACTE UNANIME

Monsieur Vincent NEBOIT,

Associé unique de la société VINCY, mentionnée en tête des présentes,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société VINCY a cédé par acte du 26 décembre 2025, à la société HOLDING VN, une partie des titres qu'elle détenait dans la société AURSAL.

Par acte sous seing privé en date des 4, 6, 10, février 2026 la société VINCY a cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait encore au sein de la société AURSAL.

En conséquence, la société ne détient plus aucune participation au sein d'une société d'exercice libéral de médecins.

Ainsi, en qualité d'associé unique et de Président, Monsieur Vincent NEBOIT souhaite modifier les statuts et l'objet social de la Société VINCY de façon à ce que ladite Société ne soit plus, **à compter de ce jour**, une société de participations financières de profession libérale de médecins, dans la mesure où la Société n'a plus vocation à détenir des titres au sein d'une société d'exercice libéral de médecins. En outre, il sera supprimé dans les statuts toutes références aux SPFPL.

La Société entend donc étendre son domaine d'intervention et modifier ainsi son objet social. En conséquence, la Société constatera qu'elle ne sera plus une SPFPL, transférera son siège social et changera sa dénomination sociale.

II - A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et transformation,
- Constatation du changement de forme de la Société,
- Refonte des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification des statuts concernant le droit de vote pour les actions grevées d'un usufruit,
- Création d'un quasi-usufruit automatique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée et de modifier l'objet social de la Société, avec effet à compter de ce jour, afin que ladite société puisse procéder notamment à l'acquisition de biens immobiliers, à l'acquisition de titres de participations ou de placements, à la réalisation de toutes prestations de services et le négoce de tous biens.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

- *La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*
- *La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,*
- *La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail (meublé ou non) ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société pourvu que cela n'en modifie pas l'objet civil,*
- *La location de biens meublés,*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement (via notamment l'acquisition de sociétés), dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *La gestion de portefeuille titres de toutes sociétés en France ou à l'étranger, cotées ou non cotées, l'acquisition et la revente de tous titres, actions ou parts de toutes sociétés quelque soit leur objet, et/ou de tous droits y attachés,*
- *La gestion du patrimoine familial mobilier et immobilier, l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, leur location et leur revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans toute société à prépondérance immobilière ou non,*
- *Le négoce de tous biens et de toutes prestations de services,*
- *L'acceptation de tous mandats sociaux,*
- *L'achat, la location de tous biens immobiliers et la cession de tous types de biens immobiliers,*
- *Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.»*

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la modification d'objet social visée ci-avant, constate que la société n'est donc plus une société de participations financières de professions libérales sous forme de société par actions simplifiée mais une société par actions simplifiée.

L'Associé Unique décide donc de refondre les statuts en supprimant toutes références à la loi du 31 décembre 1990.

Ainsi la société reste une société par actions simplifiée mais elle n'est plus liée à une profession médicale.

L'Associé Unique, approuve un à un, chacun des articles des statuts refondus.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 17 des statuts afin que le droit de vote appartienne à l'usufruitier pour les actions grevées d'usufruit. Ainsi, l'article 17 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique indique que dès lors que les actions seront démembrées, le fruit de la distribution de réserves appartiendra à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

L'Associé Unique rappelle que les usufruitiers auront la charge de restituer les sommes correspondantes, aux nus propriétaires, au décès l'usufruitier. Ainsi, les sommes correspondantes apparaîtront dans le passif successoral des usufruitiers.

Ainsi, l'article 32 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT »

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, en cas de démembrement de propriété, le dividende sera versé systématiquement à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, en cas de démembrement de propriété, le dividende sera versé systématiquement à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, décide de transférer le siège social de En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY au 4 Allée des Terrasses, 42330 CHAMBOEUF et ce, à compter de ce jour. L'Associé Unique décide également de modifier la dénomination sociale de la Société, avec effet à compter de ce jour, pour adopter : « 2N IMMO »

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : 4 Allée des Terrasses, 42330 CHAMBOEUF.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés. »

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide également de modifier l'article 3 des statuts désormais rédigé comme suit :

« La dénomination sociale est :

"2N IMMO"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et notamment informer l'Ordre des médecins de ce changement.

CLOTURE DE SEANCE

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique et Président
Monsieur Vincent NEBOIT